

ARRETE A41-2024

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD217 BIS

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en date du 24/06/2024,

VU la demande de l'entreprise PIAN ENTREPRISE sise au 6-8 rue Victor Baltard – ZI de la motte BP37 – 77410 CLAYE SOUILLY, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour des travaux d'aménagement et de création d'une voie verte sur la RD217 bis.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoire le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 21 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux (10 jours), l'entreprise PIAN ENTREPRISE est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement et de création d'une voie verte sur la RD217 bis.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise PIAN ENTREPRISE devra appliquer les mesures de police suivantes :

- La circulation automobile sur la RD217 bis sera réglementée entre le tronçon du Chemin Ferraille jusqu'à la rue Chrevet avec un alternat par feux tricolores de 08h00 à 17h30
- Le passage des véhicules sera assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie.
- Le stationnement pourra être interdit dans le périmètre concerné par les travaux.
- Les cheminements des piétons pourront être maintenus sur les trottoirs concernés par les carottages protégés par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès et la circulation seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- des feux tricolores de chantier

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise PIAN ENTREPRISE. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise PIAN ENTREPRISE devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et l'entreprise PIAN ENTREPRISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 11 octobre 2024.

Le Maire,

Denis MARCHAND

